



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de HERBIGNAC (44)**

n°MRAe 2016-2139

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 septembre 2016, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Herbignac, déposée par monsieur le vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement de Cap Atlantique ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 octobre 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que Herbignac est un territoire de forts enjeux paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 et les sites Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » et « Marais du Mes, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont-de-Fer » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite en parallèle à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Herbignac arrêté le 13 mai 2016, document qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif de Herbignac est desservi par deux stations d'épuration, la première sur le bourg d'une capacité nominale de 6700 équivalent-habitants, la seconde sur la commune voisine de Saint-Lyphard d'une capacité nominale de 5200 équivalents-habitants ;

Considérant que d'après le dossier ces deux stations connaissent un taux de charge organique en 2015 de respectivement 29 % et 43 %, correspondant à des capacités résiduelles de traitement de l'ordre de 4700 et 2950 équivalents-habitants ;

Considérant que les évolutions prévues du zonage d'assainissement collectif d'une part tiennent compte de la révision du PLU, en prenant acte de la suppression de certains secteurs d'extension d'urbanisation, d'autre part tirent profit des évolutions techniques et réglementaires en matière d'assainissement individuel pour renoncer au projet de desservir collectivement les villages de Bilon, Lizerbaud, le Haut-Langâtre et Kergoche, pour lesquels il n'est pas prévu d'urbanisation supplémentaire ;

Considérant que l'assainissement non collectif présente un bilan relativement satisfaisant sur la commune de Herbignac, le dossier mentionnant 67 % des installations en situation favorable ou « favorable sous réserve de petits travaux » en 2016 ;

Considérant que les charges organiques supplémentaires liées au développement de l'urbanisation organisée par le projet de PLU sont estimées à 3405 équivalents-habitants pour la station du bourg et 805 équivalents-habitants pour la station de Saint-Lyphard, soit bien en deçà de leurs capacités résiduelles respectives indiquées plus haut ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage

d'assainissement des eaux usées de Herbignac n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

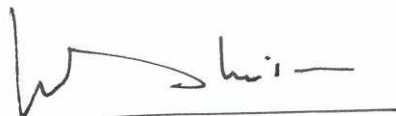
Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Herbignac n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 novembre 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex

